



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE MONSWILLER

67700 MONSWILLER - TÉL. 88 91 19 25 - FAX 88 71 01 19



ARRETE MUNICIPAL

réglementant l'usage des matériels motorisés de jardinage.

Le maire de la Commune de MONSWILLER,

VU l'article 3 de la loi du 24 août 1870 sur la police municipale,
VU l'article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale,
VU le Code des Communes, art. L 131-2, L 131-4 et L 132-8,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1990,
VU l'arrêté municipal en date du 2 mai 1990,
Considérant l'intérêt de réglementer l'usage des tondeuses à gazon et autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien d'espaces verts sur le territoire de la commune,

arrête :

Article 1er : L'arrêté municipal du 2 mai 1990 est abrogé.

Article 2 : Est interdit dans les zones habitées l'usage des tondeuses à gazon et autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien des espaces verts, particulièrement ceux équipés de moteurs thermiques, ainsi que de tous les matériels bruyants à moteur thermique ou électrique tels que scies circulaires, tronçonneuses ...

- les jours ouvrables et samedis : avant 8 heures,
entre 12 heures et 13 heures 30,
et après 20 heures,
- les dimanches et jours fériés : avant 9 heures,
et après 12 heures.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

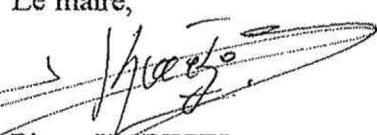
Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- M. le Procureur de la République de Saverne,
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saverne.

Fait à Monswiller, le 11 juin 1996.

Le maire,




Pierre KAETZEL.